

COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 24 juin 2022

Délibération 2022_06_26

Objet : Désignation des représentants du SYLOA au Comité de pilotage du système d'endiguement de la digue de la Divatte

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, à neuf heures et trente minutes, à Vertou, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du seize juin deux mille vingt-deux, signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents : 4 (pour 10 voix)

M. Jean-Sébastien GUITTON (1 voix) ; M. Thierry COIGNET (4 voix) ; M. Jacques MONCORGER (4 voix) ; M. Yannick BENOIST (1 voix).

Absents représentés : 1 (pour 1 voix)

M. Jean-Marc MÉNARD (1 voix) à M. Jacques MONCORGER.

Absents excusés :

M. Christophe DOUGÉ.

Assistaient également :

Mme Caroline ROHART (Directrice) ; Mme Laurence LE ROY (Responsable du pôle GEMAPI) ; Mme Julie PIERRE (Responsable du pôle SAGE) ; Mme Véronique MERLET (Assistante administrative - comptable).

Nombre de votants : 5 (dont 1 pouvoirs) pour un total de 11 voix.

Secrétaire de séance : -

EXPOSÉ DES MOTIFS

La convention de gestion du système d'endiguement de la digue de la Divatte a été signée en décembre 2019 par le SMLG, le CD44, la DIRO, Nantes Métropole, la CCSL et CSMA. Le SYLOA est subrogé dans les droits et obligations du SMLG. Un comité de pilotage est chargé de suivre la mise en œuvre de cette convention. Il est composé de onze membres avec voix délibératives et répartis comme suit :

- Cinq représentants des EPCI-FP ainsi répartis :
 - Nantes Métropole : un représentant titulaire et un représentant suppléant
 - Communauté de communes Sèvre et Loire : trois représentants titulaires et trois représentants suppléants
 - Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo : un représentant titulaire et un représentant suppléant
- Trois représentants du Département
- Deux représentants de la DIR Ouest
- Un représentant titulaire du SMLG et un représentant suppléant.

Le comité de pilotage comprend en outre deux représentants de l'Etat, sans voix délibérative. Il peut également faire appel à des experts ou toute personne qualifiée pour expliciter des points techniques, sans que ceux-ci aient pouvoir de décision. Pour rappel, cette digue protège des inondations environ 10 000 personnes.

*Après en avoir délibéré,
le comité syndical (collège Goulaine-Divatte) à l'unanimité*

- **Désigne** pour représenter le SYLOA au sein du Comité de pilotage de suivi et de mise en œuvre de la convention cadre de partenariat de gestion :
 - Jean-Sébastien GUITTON, titulaire
 - Thierry COIGNET, suppléant.

Fait à Vertou, le 24 juin 2022

Le Président,
Jean-Sébastien GUITTON



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA LEVEE DE LA DIVATTE EN LOIRE-ATLANTIQUE

Entre,

D'une part ;

Le Département de Loire-Atlantique – 3 quai Ceineray, 44041 Nantes Cedex 1, représenté par Monsieur Philippe GROVALET, Président, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil départemental en date du 14/11/2019 ;

Ci-après désigné par les termes « le Département » ;

L'État, Direction Interdépartementale des Routes Ouest – L'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 61308 35031Rennes Cedex, représenté par Madame la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,

Ci-après désigné par les termes « DIR Ouest » ;

Et d'autre part,

La Communauté de communes Sèvre et Loire – 1 place Charles de Gaulle, 44330 Vallet, représentée par Monsieur Pierre-André Perrouin, Président, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 13/11/2019,

ET

Nantes métropole – 2, Cours du champ de Mars, 44923 Nantes Cedex 9, représentée par Madame Johanna ROLLAND, Présidente, habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil métropolitain en date du 13/12/2019,

ET

La Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine – 15 rue des Malifestes 44190 Clisson, représentée par Madame Nelly Sorin, Présidente, habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 26/11/2019

Ci-après désignée par les termes « les EPCI-FP ».

ET

Le syndicat mixte Loire et Goulaine – 136 Route du Pont de l'Ouen, 44115 Haute-Goulaine, représenté par Monsieur Thierry COIGNET, Président habilité à signer la présente convention par délibération du Comité syndical en date du 18/12/2019,

Ci-après désignée par les termes « le syndicat ».

PREAMBULE

La digue de la Divatte constitue un système d'endiguement en application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015. La levée de la Divatte est une digue de classe B, dont l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 fixe les prescriptions techniques.

La protection d'une zone exposée au risque inondation, au moyen de digues, est réalisée par un système d'endiguement, défini au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement. L'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles attribue la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal au 1^{er} janvier 2018. L'EPCI-FP compétent définit son système d'endiguement, eu égard au niveau de protection, défini au sens de l'article R214-119-1 du même code, en vue de prévenir les inondations.

Le décret « digues » du 12 mai 2015, complété par le décret du 21 février 2019, fixent les règles qui ont pour objectif d'assurer l'efficacité, la sûreté et la sécurité des ouvrages construits ou aménagés constitutifs du système d'endiguement.

Ces règles sont mises en œuvre par le gestionnaire du système d'endiguement, qui est : l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui dispose de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, ou par transfert à un syndicat mixte.

- Ou à titre dérogatoire, introduit par la loi du 30 décembre 2017, le département par convention liant le Département à l'EPCI-FP ou son groupement compétent.
- Ou encore par l'Etat, jusqu'au 28 janvier 2024, par convention passée avec l'EPCI-FP ou son groupement compétent.

Le Département, en tant que propriétaire, assure la gestion des 13,6 km de la levée de la Divatte situés entre l'échangeur de Bellevue et Port-Moron, sur la commune de Divatte-sur-Loire. La partie aval de ces 13,6 km est située sur la commune de Basse Goulaine (environ 1,5 km). La partie amont est située sur les communes de Saint-Julien-de-Concelles et Divatte-sur-Loire, membres de la Communauté de communes Sèvre et Loire.

Le Département intervient sur cet ouvrage pour les fonctions de protections des crues de Loire et de route départementale. Il a réalisé plusieurs programmes de travaux depuis 1994 jusqu'en 2009 pour protéger la vallée contre la crue centennale (10 M€ de travaux ont été réalisés financés à 50 % par l'État et la Région dans le cadre des contrats de plans successifs) ; puis en 2011, il a réalisé le confortement des derniers linéaires de butée de pied en enrochements sur environ 430 ml (350 000 €, financés à 40 % par l'État et à 25 % par la Région).

Le tronçon de 2,5 km, situé en aval de l'échangeur de Bellevue Est, est quant à lui, la propriété de l'État. Il constitue une partie du périphérique nantais géré par la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Ouest. Ce tronçon s'étend sur la commune de Bassé Goulaine, membre de Nantes Métropole.

L'État intervient sur cet ouvrage pour les fonctions de gestionnaire de la RN 844 et de gestionnaire de la digue en application de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014. La gestion de la digue a donné lieu à l'établissement d'une convention entre Nantes Métropole et l'État. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, complétée par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, il appartient aux intercommunalités ayant en charge la compétence GEMAPI de définir :

- ▣ les zones qu'elles souhaitent protéger des inondations au moyen de digues,
- ▣ les systèmes d'endiguement associés,
- ▣ et le niveau de protection du système d'endiguement.

Nantes Métropole exerce en propre, sur une partie de son territoire, la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle est concernée par le tronçon de 2,5 km de la levée de la Divatte, propriété de l'État, situé en aval de l'échangeur de Bellevue Est. Elle est également concernée par un tronçon d'environ 1,5 km situé sur la commune de Basse Goulaine et faisant partie des 13,6 km de la levée de la Divatte, propriété du Département.

La Communauté de communes Sèvre et Loire exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle est concernée par un tronçon d'environ 12,1 km situé entre l'échangeur de Bellevue et Port-Moron, sur les communes de Divatte-sur-Loire et Saint-Julien-de-Concelles. Ce tronçon fait partie des 13,6 km de la levée de la Divatte, propriété du Département.

La Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle est concernée par la zone protégée du système d'endiguement.

Ces trois intercommunalités ont transféré une partie de leur compétence GEMAPI au Syndicat mixte Loire et Goulaine. Le syndicat est propriétaire des parcelles sur lesquelles il a construit la station de pompage. Il a en charge la gestion des vannes et la station de pompage, compris dans le système d'endiguement comme dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques nécessaires à son efficacité et à son bon fonctionnement.

Afin d'organiser la gestion du système d'endiguement de la Levée de la Divatte, le Département de Loire-Atlantique propose de poursuivre l'exercice de sa maîtrise d'ouvrage en matière de protection des crues de Loire, au-delà du 1^{er} janvier 2020, en partenariat avec la Communauté de communes Sèvre et Loire, Nantes métropole, la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine, le Syndicat mixte Loire et Goulaine, dans l'attente du transfert de la gestion du système d'endiguement à un syndicat mixte et dans les conditions prévues à la présente convention.

L'État poursuit pendant cette période, conformément à la loi, la gestion de la digue dont il a la propriété, pour le compte des EPCI-FP. Il assure également le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages et d'entretien.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe le cadre définissant les modalités partenariales d'intervention entre le bloc communal – gestionnaire du système d'endiguement, le Département – gestionnaire par dérogation, et l'État, en charge de la gestion du tronçon situé en aval de l'échangeur de Bellevue.

Cette convention prévoit les missions et les engagements réciproques des Parties ; les modalités de coordination de ce partenariat ; ainsi que les modalités de financement de leurs interventions

La présente convention se substitue à la convention passée entre Nantes Métropole et l'État.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 28 janvier 2024 au plus tard.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT ET CONFORMITE AUX OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

D'après l'arrêté préfectoral n°2015/BPUP/114 du 12 août 2015, les gestionnaires sont :

Nom du tronçon	Gestionnaire	Longueur du tronçon	Communes d'emprise
Levée de la Divatte Amont Bellevue	Département	13,6 km	Divatte Sur Loire Saint Julien-de-Concelles Basse-Goulaine
Levée de la Divatte Aval Bellevue	Etat DIR Ouest	2,5 km	Basse-Goulaine

Les principales recommandations de la VTI permettant de maintenir la digue en bon état de service ne portent pas sur des mesures lourdes : campagne de fauche, action de communication/information riverains, entretien (animaux fouisseurs, gestion des eaux de surface, gestion de la végétation).

Les conclusions de l'étude de dangers pour maintenir le niveau de sûreté actuel et assurer le niveau d'intégrité de la digue portent sur :

- à court terme, le traitement des désordres observés lors de la VTI
- à moyen terme, le traitement des facteurs susceptibles de générer des évolutions défavorables qu'il convient, soit de surveiller, soit d'améliorer ; végétation, évolution des enrochements et des épis, traitement des écoulements des eaux sur la digue.

Les travaux d'intégrité à court terme relèvent de la gestion courante et de l'entretien de la structure tels qu'ils sont actuellement conduits par les deux gestionnaires.

Les travaux à moyen terme feront l'objet d'un tableau prévisionnel d'actions à engager sur la base de la carte des tronçons répertoriés dans l'étude de danger. Ce plan fera l'objet d'une validation lors du comité de pilotage évoqué dans l'article 8.

ARTICLE 4 : LES MISSIONS ET ENGAGEMENTS DES EPCI-FP

De manière générale, les EPCI-FP s'engagent à lancer et finaliser une démarche de regroupement, au plus tard au 29 janvier 2024, afin d'organiser la prise en charge de la gestion, la surveillance et l'entretien du système d'endiguement de la Levée de la Divatte autorisé, dès le terme de la convention.

Cette prise en charge peut s'organiser par le mode du transfert ou de la délégation à un syndicat mixte conformément aux articles L. 211-7- Ibis et L. 213-12 du code de l'environnement.

Les EPCI-FP s'engagent à :

- Préparer les conventions de superposition d'usage de la levée de la Divatte avec le Département et de la DIR Ouest, gestionnaires de voirie.

Dans la logique de partenariat recherchée par les parties, les EPCI-FP s'engagent à :

- Participer au financement des actions réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Département, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention.
- Donner son consentement par écrit sur le dossier de régularisation du système d'endiguement et les travaux à engager,
- Participer à toutes les réunions liées à l'exécution des opérations conformément au programme d'études ou de travaux joints en annexe ;

Les EPCI-FP reconnaissent avoir pris parfaite connaissance des opérations listées dans les programmes joints à la présente convention. A ce titre, ils reconnaissent avoir validé toutes les démarches et engagements fixés aux articles 6 et 7 de la présente convention.

ARTICLE 5 : LES MISSIONS ET ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte Loire et Goulaine, propriétaire, s'engage à poursuivre la gestion des vannes et stations de pompage, compris dans le système d'endiguement.

Il réalise à ce titre :

- les travaux de réhabilitation et de diagnostics,
- la maintenance et l'exploitation des ouvrages

ARTICLE 6 : LES MISSIONS ET ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans la poursuite de ses missions, le Département s'engage à :

- **Réaliser les actions d'entretien courant de l'ouvrage** : balayage des perrés et des cales, travaux de maçonnerie ponctuels.
- **Réaliser les travaux de confortement de l'ouvrage, si nécessaires**, dès réception des conclusions et conformément aux prescriptions de l'étude de danger.
- **Mettre en œuvre les obligations réglementaires en vigueur en matière de sécurité hydraulique.**
- **Etablir les consignes de gestion** : les consignes de gestion doivent porter notamment sur une programmation des moyens d'entretien nécessaires à garantir l'efficacité des systèmes d'endiguement concernés dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la sûreté des digues ; ainsi que sur les opérations de surveillance périodique ou de surveillance pendant les crues et les tempêtes,
- **Préparer la convention de superposition d'usage** de la levée de la Divatte avec les EPCI-FP et le syndicat, ou avec l'autorité qui deviendra le gestionnaire unique du système d'endiguement autorisé à échéance de la présente convention. Cette convention fixera les modalités d'usage entre le remblai à destination de digue et à destination de route départementale.

Les parties conviennent que les prestations et missions citées ci-avant pourront faire l'objet de contrats de prestations extérieures, y compris tout ou partie de la maîtrise d'œuvre ou d'éventuelles missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs et conformément à la logique de partenariat recherchée par les parties, le Département s'engage à :

- **Informers les EPCI-FP et le syndicat** des dates et lieux de toutes les réunions liées à l'exécution des opérations menées dans le cadre de la présente convention ;
- **Communiquer aux EPCI-FP et au syndicat** toutes les informations actualisées relatives à la consistance et à la performance du système d'endiguement autorisé.

Le Département s'engage à poursuivre le « protocole de surveillance en cas de crue » signé le 7 décembre 2012 avec les trois communes concernées qui consiste notamment à :

- **Opérer une surveillance météorologique accrue.** La veille météorologique constitue une donnée de connaissance mise à disposition des communes, des EPCI-FP et leurs groupements par le Département. Elle ne constitue en aucune sorte le point de déclenchement de son obligation d'alerte (PCS) ;
- **Instituer des équipes d'astreinte départementales.**

Le Département s'engage à réaliser, après information préalable des EPCI-FP concernés, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous travaux d'urgence jugés indispensables.

À ce titre, le Département sera libre de missionner toute entreprise en vue de la réalisation des travaux jugés urgents, et par tout biais de contractualisation qu'il jugera nécessaire (marché à bons de commande existant, marché négocié sans mise en concurrence ni publicité, etc.)

ARTICLE 7 : LES MISSIONS ET ENGAGEMENTS DE L'ETAT

La DIR Ouest s'engage à solliciter auprès des services de l'État, **l'arrêté de classement du système d'endiguement**, en lien avec le Département.

Dans la poursuite de ses missions, le DIR Ouest s'engage à :

- **Assurer la surveillance de la digue** par la réalisation de visites de régulière en période normale afin de vérifier l'état de l'ouvrage et de détecter l'apparition de désordres éventuels.
- **Réaliser les travaux d'entretien** de la digue avec pour objectif de faciliter la surveillance et de traiter tous les désordres susceptibles d'augmenter un risque de rupture.
- **Mettre en œuvre les obligations réglementaires en vigueur en matière de sécurité hydraulique.**
- **Mettre à jour les consignes de gestion** qui portent notamment sur une programmation des moyens d'entretien nécessaires à garantir l'efficacité des systèmes d'endiguement concernés dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la sûreté des digues ; ainsi que sur les opérations de surveillance périodique ou de surveillance pendant les crues en fonction des évolutions réglementaires et des conclusions de l'étude de danger.
- **Etablir des conventions de superposition de gestion** compte-tenu de la présence d'une voie métropolitaine au nord de la RN 844 entretenue par Nantes Métropole et des ouvrages de franchissement du canal de Goulaine, lequel est géré par le Syndicat Mixte Loire-Goulaine.
- **Préparer la convention de superposition d'usage** de la levée de la Divatte avec les EPCI-FP et le syndicat, ou avec l'autorité qui deviendra le gestionnaire unique du système d'endiguement autorisé à échéance de la présente convention. Cette convention fixera les modalités d'usage entre le remblai à destination de digue et à destination de route.

Les parties conviennent que les prestations et missions citées ci-avant pourront faire l'objet de contrats de prestations extérieurs y compris tout ou partie de la maîtrise d'œuvre ou d'éventuelles missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs et conformément à la logique de partenariat recherchée par les parties, la DIR Ouest s'engage à s'associer au Département pour :

- **Informers les EPCI-FP et le syndicat** des dates et lieux de toutes les réunions liées à l'exécution des opérations menées dans le cadre de la présente convention ;
- **Communiquer aux EPCI-FP et au syndicat** toutes les informations actualisées relatives à la consistance et à la performance du système d'endiguement autorisé

En cas de crue, la surveillance de la digue est renforcée selon des modalités d'alerte similaires à celles mises en place par le Département avec trois niveaux (pré-alerte ; premier niveau d'alerte et deuxième niveau d'alerte) qui conduisent à réaliser des visites de surveillances par les agents de la DIR Ouest selon un rythme qui augmente selon le niveau d'alerte (d'une visite quotidienne à un suivi continu).

La DIR Ouest s'engage à réaliser, après information préalable des EPCI-FP, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous travaux d'urgence jugés indispensables.

À ce titre, la DIR Ouest sera libre de missionner toute entreprise en vue de la réalisation des travaux jugés urgents, et par tout biais de contractualisation qu'il jugera nécessaire (marché à bons de commande existant, marché négocié sans mise en concurrence ni publicité, etc.).

ARTICLE 8 : MODALITES DE COORDINATION

La coordination des missions définies aux articles 4 – 5 – 6 de la présente convention est organisée dans un comité de pilotage.

8.1 Composition

Le comité de pilotage est constitué de **onze membres avec voix délibératives et répartis comme suit** :

- Cinq représentants des EPCI-FP ainsi répartis :
 - Nantes Métropole : un représentant titulaire et un représentant suppléant
 - Communauté de communes Sèvre et Loire : trois représentants titulaires et trois représentants suppléants
 - Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo : un représentant titulaire et un représentant suppléant
- Trois représentants du Département,
- Deux représentants de la DIR Ouest,
- Un représentant titulaire du syndicat et un représentant suppléant.

Le comité de pilotage comprend en outre deux représentants de l'Etat, sans voix délibérative. Il peut également faire appel à des experts ou toute personne qualifiée pour expliciter des points techniques, sans que ceux-ci aient pouvoir de décision.

8.2. Quorum

Le comité de pilotage ne pourra valablement siéger que si au moins six membres avec voix délibérative le composant sont présents.

8.3. Vote

Toutes les décisions du comité de pilotage doivent être prises à la majorité simple, étant entendu que :

- chaque représentant dispose d'une voix,
- une voix prépondérante est donnée au Président du comité de pilotage.

En cas d'absence d'une partie membre à la convention, cette dernière dispose de la possibilité de donner mandat de vote au représentant d'une autre partie membre de son choix. Il en informera le Président au préalable ; ce dernier devant faire part de l'existence d'un mandat avant de procéder au vote.

8.4. Attributions

Le comité de pilotage, outre la réflexion à engager pour mettre en place une gestion unique en 2024, a pour rôle d'examiner et de proposer à validation des assemblées délibérantes :

- les montants prévisionnels,
- les plans de financement,
- les plannings prévisionnels de mise en œuvre,
- le bilan annuel du programme des études et travaux,
- chaque projet d'avenant à la présente convention.

8.5. Fonctionnement

Le comité de pilotage est présidé par le Président désigné par le comité de pilotage lors de son installation, ou de son représentant. Le premier comité de pilotage sera initié par l'Etat. Le secrétariat du comité de pilotage relève de l'autorité désignée pour en assurer la présidence.

Par la suite, il se réunira au minimum 1 fois par an sur la base d'une convocation émise par le Président élu.

ARTICLE 9 : MODALITES DE FINANCEMENT

Les prestations exercées par les personnels des services du Département et de la DIR Ouest sont faites à titre gratuit et ne feront l'objet d'aucune compensation financière de la part des EPCI-FP ou du syndicat.

Le montant prévisionnel et le plan de financement des opérations faisant l'objet de cette convention sont détaillés en annexe de la présente convention. Ces éléments seront actualisés annuellement à chaque bilan.

Le plan de financement prévisionnel, retenu pour ces opérations d'entretien, est le suivant :

- La DIR ouest à hauteur de 100 % du montant hors taxe estimé des actions réalisées sur la portion du système d'endiguement dont il est maître d'ouvrage (voir article 3)
- Le Département à hauteur de 70% du montant hors taxe estimé des actions engagées, réalisées sur la portion du système d'endiguement dont il est maître d'ouvrage (voir article 3)
- Les EPCI-FP à hauteur de 30% du montant hors taxe estimé du budget engagé sur service fait des actions réalisées sur la portion du système d'endiguement dont le Département est maître d'ouvrage (voir article 3). La règle de répartition de ce financement, basée sur la population (INSEE) incluse dans la zone protégée, est la suivante :
 - Nantes Métropole : 16 %
 - Communauté de communes Sèvre et Loire : 76 %
 - Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine : 8 %

En ce qui concerne la section départementale, le Département engagera les crédits et les EPCI-FP procéderont au versement de leur participation financière en fin d'année en fonction du réel exécuté.

Le Département et la DIR Ouest s'engagent plus particulièrement à :

- mandater l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de chacune des opérations faisant l'objet de la présente convention,
- et, pour le Département, à récupérer le Fonds de Compensation de la TVA pour l'ensemble des prestations qu'il réalise.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet de modifications, sans qu'il ne soit porté atteinte à son économie générale.

Toutefois, et conformément au IV de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 précitée, l'article 7 de la présente convention ne peut être modifié qu'à l'initiative des EPCI-FP.

Toute modification majeure devra faire l'objet d'un avenant validé par le comité de pilotage de la présente convention et par délibération des assemblées respectives de chaque partie.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La DIR Ouest et le Département s'engagent à veiller au maintien des performances du système d'endiguement autorisé, pendant la durée de la convention et en dehors d'une situation de force majeure.

Pendant la durée de la présente convention, la DIR Ouest et le Département s'engagent à ce que le niveau de sûreté du système d'endiguement autorisé ne se dégrade pas.

Peuvent constituer des situations de force majeure la survenue d'une crue provoquant une montée du niveau des eaux jusqu'au niveau de protection attaché au système d'endiguement, ou, à fortiori au-delà ; ainsi que la survenue de plusieurs crues rapprochées dans le temps provoquant à chaque fois une mise en charge hydraulique importante du système d'endiguement.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1/ Résiliation d'un commun accord

Les parties pourront décider à tout moment et d'un commun accord de résilier la présente convention de façon anticipée.

La résiliation sera effective après échange de courriers simples stipulant la date de résiliation et les conséquences techniques et financières en résultant.

12.2/ Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations mises à sa charge au titre des présents articles, et à l'exception d'un cas de force majeure avéré, l'une des parties pourra mettre en demeure la partie défaillante d'y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, chaque décision de résiliation précise les conditions d'achèvement des opérations en cours et les modalités de financement entre les parties et les partenaires financiers.

Une concertation avec l'ensemble des partenaires devra au préalable, permettre de trouver un consensus sur le niveau de protection minimum des ouvrages ou des systèmes d'endiguement à achever avant résiliation, et sur les conditions de participation financière de chacun.

ARTICLE 13 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin le 28 janvier 2024.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de désaccord persistant dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à solliciter l'arbitrage du préfet du département de la Loire-Atlantique qui est prévu par le dernier alinéa de l'article L.566-12-1-II du code de l'environnement.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Nantes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances.

Fait à Nantes, en 6 exemplaires originaux, le

Pour le Département de Loire-Atlantique

À Nantes, le - 4 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental


Philippe GROSVALET

Pour Nantes Métropole

À Nantes, le 1 8 DEC. 2019



Pour la Communauté d'agglomération
Clisson Sèvre et Maine Agglo

À Clisson, le



Pour l'État

À Rennes, le 3 1 DEC. 2019
La Préfète de la région Bretagne


Michèle KIRRY

Pour la Communauté de communes Sèvre & Loire

À Vallet, le



Pour le Syndicat mixte Loire et Goulaine

À Haute-Goulaine, le 20.12.19



